TRIBUNAL D'INSTANCE DE VANVES
34 rue Antoine Fratacci
92170 VANVES

PROCÉDURE CIVILE DE DROIT COMMUN

Jugement du [redacted]vril 2017

RG N° [redacted]

DEMANDEURS :

[redacted] demeurant [redacted], représenté par Me JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS

[redacted], demeurant [redacted], représentée par Me JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS.

DÉFENDERESSE :

La Société [redacted]OMOBILES, [redacted] prise en la personne de ses représentants légaux, représentée pa[redacted] Jacques, avocat au barreau de PARIS.

DÉBATS :

L'affaire a été plaidée à l'audience publique du 2 février 2017 puis mise en délibéré à l'audience du [redacted]Avril 2017 au cours de laquelle le jugement suivant a été rendu.

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge : Anne-Gael BLANC Greffier : Christiane MAUNIER

JUGEMENT : contradictoire, en premier ressort.

Minute N° : [redacted]

Copie exécutoire délivrée le : 27 AVR. 2017 à : M[redacted]
Copie délivrée aux parties le : 27 AVR. 2017 à : M[redacted]
à : [redacted]

Copie dossier

Sur les demandes accessoires

La société [redacted] AUTOMOBILES, partie perdante, sera condamnée aux entiers dépens en application de l'article 696 du code de procédure civile.

Il n'apparaît en outre pas inéquitable d'allouer aux demandeurs une somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Compatible avec la nature de l'affaire et nécessaire à son réglement rapide, l'exécution provisoire sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant en audience publique, par jugement contradictoire rendu en premier ressort :

Condamne la société [redacted] AUTOMOBILES à verser à Monsieur [redacted] et [redacted] la somme de 3 204,52 euros à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la société [redacted] à verser à Monsieur [redacted] et M[redacted] la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société [redacted] aux dépens.

Ordonne l'exécution provisoire.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits

LE GREFFIER **LA PRÉSIDENTE**